

COMMUNE DE CHESOPELLOZ

Règlement relatif à la participation aux frais de transports publics des jeunes en formation

(du 19 décembre 2006)

L'assemblée communale édicte :

Article premier. Le présent règlement a pour but de déterminer les modalités de la participation communale aux frais de transports publics en faveur des jeunes en scolarité ou en formation domiciliés sur le territoire communal	But et champ d'application
Art. 2. L'aide financière est accordée à l'achat d'un abonnement de transports publics au départ de Chésopelloz	Abonnement concerné
Art. 3. ¹ L'aide financière est accordée aux jeunes en scolarité ou en formation jusqu'à l'âge de 25 ans, dont le titre de transports n'est pas pris en charge ou subventionné par une autre instance	Ayants droit
² Les enfants bénéficiant du transport scolaire communal sont exclus de la prestation	
³ Le droit à l'aide financière s'éteint dès la fin de la formation professionnelle ou universitaire et au plus tard à l'âge de 26 ans révolus	
Art. 4. ¹ La commune octroie aux ayants droit une aide financière d'un montant de CHF 150.- à l'acquisition d'un abonnement annuel de transports publics au départ de Chésopelloz	Montant de l'aide financière
² En cas d'acquisition d'abonnements mensuels, l'aide financière est calculée au pro rata du montant alloué pour un abonnement annuel	
Art. 5. ¹ L'aide financière sera versée contre présentation de la quittance d'achat de l'abonnement ainsi que d'une attestation délivrée par l'établissement de formation	Modalités
² Le montant de l'aide financière ne peut être supérieur aux coûts effectifs de transports publics	

Art. 6. ¹ Les décisions prises en application du présent règlement par le conseil communal ou un organe qui lui est subordonné sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès leur notification de la décision (art. 103 CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

Voies de droit

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès leur notification (art. 116 al. 2 CPJA; art. 153 al. 1 LCo).

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007

Entrée en vigueur

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 19 décembre 2006.

La secrétaire

Le syndic:

Fanny Genoud

Christian Vorlet

Approuvé par la Direction de l'économie et de l'emploi

Fribourg, le

Beat Vonlanthen, Conseiller d'Etat